PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STACI

Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague
100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/0257/24-YY/VM
Code AIOT : 0005106399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement STACI implanté Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STACI
- Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005106399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée par la société STACI sur le site de Montataire consiste à stocker des archives papier (imprimés de gestion, imprimés commerciaux pour le compte des sociétés qui externalisent la gestion de leurs imprimés et produits dérivés).

L'activité exercée sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral d' enregistrement du 6 juillet 2012.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 111-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées d'informations de la polulation (A et Enr	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société STACI s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.
L'inspection a donc proposé à Madame la préfète de l'Oise de l'abroger.
Par ailleurs, l'inspection a proposé à la préfète de l'Oise de mettre en demeure la société STACI de transmettre le rapport de son assureur.
En dernier lieu, il a été demandé à ladite société de mettre à jour son état des stocks à minima de manière hebdomadaire et non mensuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et à celles enregistrées après 2011.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le local TGBT est équipé de sprinkler. On note la présence de 2 têtes de sprinkler.

Le local de charge est également équipé de têtes de sprinkler, l'inspection a constaté la présence de 12 têtes de sprinkler.

L'exploitant précise que les sprinkler mentionnés ci-dessus font office de détecteur d'incendie.

La détection incendie dans le local charge et le local TGBT est réalisée par les sprinkler. Elle est reportée vers la centrale d'alarme présente dans le local TGBT pour le local TGBT et au niveau de la cellule n°1 pour le local de charge.

L'ensemble des reports cités précédemment est redirigé vers le poste de garde.

L'exploitant s'est conformé aux dispositions du 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger les dispositions du 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023. Un projet d'arrêté a été rédigé à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées avant 2017, enregistrées avant 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a procédé à la mesure des distances entre les poteaux incendie, ces mesures sont précisées ci-après :

- entre PI1 et PI2 : 100 mètres ;
- entre PI2 et PI3 : 250 mètres ;
- entre PI3 et PI4 : 100 mètres.

L'inspection rappelle que l'examen de conformité de l'entrepôt, précisé dans le dossier de demande d'enregistrement du 22 septembre 2010, a été réalisé au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
L'arrêté ministériel applicable à l'installation était : « *l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».
Ce texte fixait une distance de 150 mètres en deux poteaux consécutifs.
Dans le cadre de l'examen de sa demande d'enregistrement au regard de la distance mentionnée ci-dessus, l'exploitant a cité un courrier du SDIS joint à sa demande. À défaut de respecter la distance de 150 mètres, l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS sur l'emplacement de ses poteaux.
Le courrier du SDIS cité précédemment précise que 2 poteaux devront être implantés à moins de 100 mètres du risque (cellule) et les 2 autres à moins 200 mètres du risque.
La disposition des 4 poteaux respecte les recommandations du SDIS.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle des sprinkler effectuée le 13 octobre 2023 par la société AAI.
Ce rapport ne comporte aucune non-conformité (au référentiel APSAD R1) susceptible de mettre en échec le fonctionnement de l'installation.
Cependant, ce rapport comporte des non-conformités ne mettant pas en échec l'installation :

- local source : « *L'épingle chauffante disjoncte lors de son enclenchement.* » ;
- entrepôt : « N*e rien stocker sous les aérothermes ne se conformant pas au chapitre 17.4.1 du référentiel R1 2020 (ESFR).* » ;
- cellule 2 : « Respecter une cheminée de 15 cm entre chaque double Rack ».

Par ailleurs, ce rapport comporte des observations et des points à améliorer.
L'exploitant précise que, les non-conformités (ne mettant pas en échec l'installation d'extinction) comme les observations et les points d'amélioration sont traités au fil de l'eau.

L'exploitant a présenté le compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 24 janvier 2024 avec la société PDCA ENGENERING.
La conclusion de se rapport précise que l'exploitant :

- doit revoir et renforcer la formation des EPI, SST et équipe PDI
- doit mettre à disposition le PDI opérationnel ;
- doit refaire un exercice en septembre 2024 ;
- doit prévoir une organisation complète et opérationnelle prête à intervenir à chaque

instant ;
- doit prévoir un prochain scénario pour le prochain exercice avec la participation de l'IC et au SDIS

L'exploitant a précisé qu'il a pris en compte les recommandations mentionnées ci-dessus.
L'exploitant s'est conformé aux dispositions du 4e alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger les dispositions du 4e alinéa de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023. Un projet d'arrêté a été rédigé à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux

d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a déterminé le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie suivant le guide D9 sur une durée de 2 heures, ce volume est de 360 m^3.

Par courriel en date du 24 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de débit de 3 poteaux incendie réalisées en simultané par la société SUEZ.
Suivant ce rapport, le débit de chaque poteau est de 60 m^3/h. Cela représente le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Le volume d'eau calculé est en adéquation avec le volume d'eau disponible.

L'exploitant s'est conformé aux dispositions du 3e alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger les dispositions du 3e alinéa de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023. Un projet d'arrêté a été rédigé à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Autre, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;

- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'exploitant a présenté à l'inspection:
–son dossier de demande d'enregistrement complété;
–les résultats des modélisations des flux thermiques dans sa demande d'enregistrement;
–son arrêté préfectoral d'enregistrement du 06 juillet 2023.

Le dernier contrôle de l'assureur date de 2013.
L'exploitant a indiqué qu'il a changé d'assureur en août 2023. Il va se rapprocher de son nouvel assureur afin de réaliser le contrôle avant la fin de l'année 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle de ses installations par son assureur, et de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle à réception du présent rapport.

L'assureur du groupe STACI est la société FILHET-ALLARD. Cette société est chargée d'effectuer le contrôle des 35 sites du groupe STACI.

L'exploitant a indiqué que l'assureur contrôle 2 à 3 sites par an du groupe STACI.
Le site de Montataire n'a pas encore été contrôlé par son assureur.
Non-conformité (faits significatifs) : Absence du rapport de l'assureur. Ce document lui avait déjà été demandé lors de la visite du 24 octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : L'inspection propose à la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre le rapport de son assureur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 111-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'a pas procédé à l'examen de situation administrative de l'entrepôt.

L'inspection demande à l'exploitant de se référer au guide de l'entrepôt de l'INERIS pour examiner l'évolution éventuelle de la situation administrative de son entrepôt.
L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1 mois.

Cependant, l'inspection a constaté que les installations n'ont pas été modifiées. L'entrepôt comporte 3 cellules de stockage comme précisé dans le dossier de demande d'enregistrement complété.
Il n'a pas non plus été observé des stockages à l'extérieur sous des auvents attenants ou pas à l'entrepôt comportant des produits combustibles, ni des stockages à l'air libre de produits combustibles.

La typologie des produits stockés sont des supports de communication : du papier, des cartons, des T-shirt, des blocs-note, des flyers, des stylos à bille (représentant 10% du volume de stockage).

En plus des produits cités précédemment, l'exploitant a indiqué que des lingettes hydroalcooliques sont stockées sur son site.
L'inspection demande à l'exploitant d'examiner le classement suivant les rubriques (4XXX, produits dangereux).
L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1mois.

Le gel hydroalcoolique et du liquide inflammable étaient stockés sur le site à la demande de ses clients. Ces produits ont été retirés suite à un contrôle des installations de sprinklage en avril 2023. En effet, le rapport de contrôle précise que ce type de stockage est interdit pour tout sprinklage de type ESFR.

L'exploitant n'a pas examiné le classement de son entrepôt suivant le guide entrepôt. Cependant, comme constaté lors de la précédente visite d'inspection, la configuration de l'entrepôt n'a pas évolué (pas de nouvelle cellule, ni de stockage à l'extérieur sous une toiture). En outre, ce sont uniquement des matières de type 1510 qui sont stockés à l'intérieur de l'entrepôt. Aussi, le régime de classement de l'entrepôt n'est pas modifié (régime de l'enregistrement).

L'exploitant ne stocke plus de lingettes hydroalcooliques sur son site de Montataire.
Il a présenté un bordereau de destruction en date du 30 novembre 2023 délivré par la société PAPREC concernant ces lingettes.
Aucun produit visé par les rubriques 4XXX n'est présent dans l'entrepôt.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Commentaire :L'inspection demande à l'exploitant de se référer au guide de l'entrepôt de l'INERIS pour examiner l'évolution éventuelle de la situation administrative de son entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'exploitant dispose d'un état des stocks. L'adressage des produits stockés est réalisé suivant un code alphanumérique dont un exemple est décrypté ci-après:
–1PC23A6:
«1»: la cellule n°1;
«P»: type de stockage (produit);
«23»: la position dans l'allée;
«A»: l'emplacement dans l'entrepôt
«6»: le niveau de stockage.

La nature des produits stockés ainsi que leur quantité sont précisées.
L'état des stocks, effectué par sondage sur la cellule 1, a permis de constater que les produits stockés sont des produits combustibles relevant de la rubrique 1510.

L'état des stocks est accessible à tout moment (par ordinateur portable), même en situation dégradée, depuis un serveur localisé au siège de la société STACI à Saint-Etienne, et aussi du serveur installé dans une salle blanche du fournisseur internet (société ADISTA implantée à Nancy).
L'état des stocks est mis à jour automatiquement (en temps réel).

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de stockage accompagnant l'état des stocks.
L'inspection demande à l'exploitant de le mettre en place, et il doit être accessible à tout moment même en situation dégradée.
L'exploitant transmet à cet effet un justificatif sous 1 mois.

L'exploitant réalise un inventaire physique des produits stockés suivant la fréquence suivante:
– tous les 3 mois pour les produits à forte valeur (tels que les stylos, carte verte des assurances);
–1 fois par an pour les autres produits.

L'exploitant a indiqué que des matières dangereuses ne sont pas stockées sur son site.
Toutefois, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état de stock des lingettes hydroalcooliques.
La démonstration de la maîtrise des stocks de lingettes a été réalisée.
L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant d'examiner leur classement éventuel sous l'une des rubriques 4XXX, et disposer le cas échéant des FDS.

L'exploitant a mis en place un état des stocks simplifiés, et a présenté un plan de stockage.
Les documents sont numérisés et affichés dans l'entrepôt.
Ils sont mis à jour une fois par mois.

Il n'y a plus de produits répertoriés sous les rubriques 4XXX sur le site de Montataire.

Non-conformité (faits modérés) : la fréquence de mise à jour de l'état des stocks est mensuelle, celle-ci doit être réalisée de manière hebdomadaire et non mensuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la mise à jour de l'état des stocks a minima de manière hebdomadaire. Il transmet à cet effet sous 1 mois des justificatifs permettant d'attester la mise en œuvre de l'action demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées d'informations de la polulation (A et Enr

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié.
L'inspection a demandé à l'exploitant de le mettre en place.
L'exploitant transmet à cet effet un justificatif sous 1 mois.

L'exploitant a mis en place un état de stock simplifié. Ce document est mis à jour tous les mois, et accessible, en mode dégradé, hors du site depuis un poste informatique.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette

au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'exploitant précise que la distance entre le point plus haut de son stockage et la base toiture est de 1 mètre. L'inspection a constaté qu'il y a bien un espace entre le stockage et la toiture. Toutefois, cette distance n'a pu être mesurée.

Il n'y a pas une distance de 3 mètres entre les matières stockées en vrac, ni une distance de 1 mètre entre les matières stockées en vrac et les parois de l'entrepôt.

Le stockage en masse forme un seul bloc, il n'est pas séparé en îlot. La superficie du stockage en masse est supérieure à 500m². La hauteur maximale du stockage est d'environ 6,8m.
Pair ailleurs, compte tenu de l'absence d'îlot, il s'ensuit qu'il n'y a pas la distance de 2 mètres requise entre les îlots.
L'exploitant a indiqué que la situation redeviendra à la normale au plus tard début décembre 2023. À ce jour, il stocke beaucoup d'articles pour les supports de communication pour ses clients.

Bien que son activité soit plus importante en période de fin d'année, cela n'exonère pas l'exploitant de respecter les distances et la superficie fixées par l'arrêté ministériel.
Aussi, il est demandé de revenir aux dimensions mentionnées par l'arrêté ministériel pour ses stockages en vrac et masse.

L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1mois.

Le stockage en vrac comme le stockage en masse sont distants de 1 mètre des parois.
La largeur entre les îlots est de 2 mètres, et la hauteur des îlots est environ 6,5 mètres.

L'inspection a procédé à une estimation de la superficie totale des îlots présents dans les cellules 1, 2 et 3.
La superficie est environ 430 m². Cette surface est inférieure à 500 m².

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées avant 2017, enregistrées avant 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'entrepôt est équipé d'extincteurs et de RIA repartis dans les cellules.
On note aussi la présence d'extincteurs dans les bureaux.

4 poteaux extérieurs sont installés autour de l'entrepôt. Ces 4 poteaux appartiennent aux MARCHES DE L'OISE propriété du parc d'activité où est installée la société DOCSOURSING.

Les mesures effectuées sur un plan à l'échelle 1/200 ont montré que les 4 poteaux incendie sont à moins de 100 mètres des portes des secours des cellules.
L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du propriétaire du parc d'activité pour obtenir des informations sur les distances entre 2 poteaux consécutifs. Cette distance doit être inférieure à 100 mètres.
L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs.

L'entrepôt est équipé d'un dispositif de sprinklage de type EFSR.
L'installation a été contrôlée le 25/04/2023 par la société AAI. Le rapport de contrôle comporte des points de non-conformités (sans risque de mise en échec de l'installation), des observations et/ou des points d'amélioration.
L'exploitant a indiqué que les points mentionnés précédemment ont été pris en compte.
Un nouveau contrôle a été effectué en octobre 2023.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1mois, le rapport de contrôle. L'examen de ce document permettra de vérifier que les non-conformités, observations et points d'amélioration, mentionnés dans le rapport précédent ont bien été pris en compte.

L'exploitant a indiqué qu'un exercice de défense incendie sera réalisé au plus tard la fin d'année 2023.
L'inspection propose de mettre en demeure la société STACI de réaliser l'exercice incendie et de transmettre le compte rendu de l'exercice.

Un permis de feu est délivré aux entreprises extérieures qui interviennent sur le site.

L'exercice de défense incendie a été réalisé **(Cf. PC2)**.

Le rapport de contrôle des sprinkler a été transmis **(Cf. PC2)**.

Les distances entre les poteaux incendie ont été déterminées **(Cf. PC2)**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Constats précédents (24/10/2023)

L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie est en cours de réalisation. Il sera finalisé au plus tard à la fin de l'année 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une copie de ce document, à l'inspection en version informatique et en version papier dès qu'il sera en possession de celui-ci.

L'exploitant a établi un plan de défense incendie le 25 janvier 2024.

Ce plan sera transmis ultérieurement à l'unité départementale de la DREAL de l'Oise (1 exemplaire papier + une version électronique) et au SDIS 60..

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite